

Arrêt

n° 251 191 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie, 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco Me A. DRIESMANS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 14 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi avec Madame [M.F.], de nationalité belge, demande qui a été refusée par la partie défenderesse par une décision prise en date du 14 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 142 374 du 31 mars 2015.

1.3. Le 18 juillet 2015, le requérant et Madame [M.F.] ont contracté mariage.

1.4. Suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Madame [M.F.], il a été mis en possession, en date du 20 juin 2016, d'une carte F valable jusqu'au 9 juin 2021

1.5. Le 4 juin 2020, une enquête de police a établi que le requérant ne cohabitait plus avec la regroupante.

1.6. Par courrier daté du 29 juin 2020, la partie défenderesse a écrit au requérant en vue de lui signaler qu'en vertu de l'article 42 *quater* de la Loi, il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial et qu'afin de compléter son dossier, il est prié de faire parvenir tout document utile avant le 29 juillet 2020.

1.7. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de la police de Liège daté du 04/06/2020 et des informations transmises par le Parquet du Procureur du Roi de Liège, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son ouvrant droit. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal. Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 *quater* de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, un courrier a été envoyé par recommandé à l'intéressé le 29/06/2020. Ce courrier n'a jamais été réclamé par l'intéressé. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif et du droit d'être entendu du 02 octobre 2018. Il ressort du dossier que l'intéressé apparaît en Belgique sous cette identité en 2013. Il déclare à cette époque être en Belgique depuis plusieurs années et être marié religieusement avec [M.F.] (NN [...]) depuis 2008. Le 07.02.2014, une cohabitation légale est enregistrée à Waimes entre les intéressés. Le 18/07/2015, le couple se marie dans cette même commune et suite à ce mariage, il obtient le 20/06/2016 une carte de séjour (sur la base de la demande de regroupement familial introduite le 15/10/2015). Il ne ressort pas du dossier que l'intéressé a mis à profit (minimum 7 ans) pour s'intégrer économiquement, socialement et culturellement. En effet, il déclare avoir travaillé, mais uniquement en noir. En outre, l'intéressé a été incarcéré à la prison Hasselt entre le 05/12/2016 et le 20/12/2019. Le fait qu'il exprime en français et en néerlandais ne peut être un élément suffisant pour attester d'une intégration en Belgique. De plus, l'intéressé, né le 25/07/1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Par ailleurs, son lien familial avec son conjoint n'est plus d'actualité et l'intéressé n'évoque aucun autre lien en Belgique que ceux de sa belle-famille. L'intéressé déclare en 2018 avoir des parents, des frères et des sœurs vivants en Algérie, qu'il vit depuis 20 ans en Europe (en France et en Belgique) et qu'il n'a plus d'attache avec eux. Le fait, de ne plus avoir d'attache avec sa famille, n'implique pas qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. En effet, il y a lieu de remarquer que dans le passeport communiqué dans sa demande de régularisation de 2013, l'intéressé, arrive en 2009, en Espagne, avec un visa espagnol, en provenance d'Algérie. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit et au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42*quater* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de la violation des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de

minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une troisième branche, elle relève qu'« *Avant d'adopter la décision litigieuse, la partie adverse n'a pas pris le soin d'entendre le requérant alors que ce dernier disposait d'éléments à faire valoir, lesquels auraient pu influencer le sens de la décision si la partie adverse en avait eu connaissance* » et rappelle des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu. Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 192 069 du 18 septembre 2017 et n° 197 333 du 22 décembre 2017 et avance que « *L'article 42quater de la loi du 15.12.1980 résulte de la transposition de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004. Il résulte de ce qui précède que toute décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable au cas d'espèce* ». Elle cite des extraits de l'arrêt n° 197 333 précité et argue qu'« *En l'espèce, comme indiqué précédemment, Il ressort du dossier administratif que la partie adverse a adressé un courrier recommandé au requérant visant à permettre à ce dernier de faire valoir les éléments dans le cadre d'une éventuelle fin du droit de séjour du requérant. Il ressort du dossier administratif que ce courrier devait être entreposé au sein du point poste « Superette Juju » et que ce courrier était disponible du 06.07.2020 au 22.07.2020. Or, ce point poste était fermé durant cette période. Le requérant dépose une attestation de laquelle il ressort qu'effectivement le gérant du [sic] a fermé le magasin pour les congés annuels du 06.07.2020 au 24.07.2020 (voir pièce 8). Aucune autre information n'était fournie au requérant sur le point d'enlèvement du courrier recommandé. Lorsque le requérant a été informé de l'endroit de l'enlèvement du courrier recommandé, il était trop tard et le courrier a été réexpédié à la partie adverse avec la mention « non-réclamé » (voir le dossier administratif). La partie adverse n'a, toutefois, pas tenté d'interpeller le requérant une seconde fois. Or, au vu de la période pendant laquelle le courrier a été adressé, soit pendant les vacances d'été et à un moment où des mesures sanitaires strictes étaient en place en vue d'enrayer la pandémie de coronavirus, le requérant estime, au vu de l'impact majeur et des conséquences graves qu'emportent la notification de la décision, que la partie adverse aurait dû interpeller une seconde fois le requérant afin que ce dernier puisse faire valoir utilement et effectivement son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. À défaut pour la partie adverse de disposer d'éléments actualisés, elle s'est limitée à faire état des éléments dont le requérant avait fait part en octobre 2018, soit il y a plus de deux ans, ce qui n'est évidemment pas suffisant au vu du manque d'actualité de ces éléments. Il ressort de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 que : « [...] ». C'est donc une faculté offerte à la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation important et se doit donc de fonder la motivation de sa décision sur des éléments objectifs, probants et suffisants, quod non en l'espèce. Si la partie adverse avait pris la peine d'interpeller une seconde fois le requérant, ce dernier aurait pu faire valoir que : - Il était toujours marié avec son épouse ; - Les tensions dans le couple n'étaient que passagères ; - La séparation du couple n'a duré qu'une très courte période ; il a réintégré le domicile conjugal et qu'il y est toujours actuellement ; - il ne constitue pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics puisqu'il n'émerge pas au CPAS ; - son épouse perçoit actuellement des indemnités de la part de la mutuelle d'un montant de 958,88 euros par mois, ce qui est amplement suffisant pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ; il recherche activement un emploi (voir pièce 9) ; - il est titulaire de plusieurs brevets de formation, notamment en qualité de cariste, ainsi que dans le secteur de l'informatique et la vente (voir pièce 10) ; - conformément à l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, il subsiste une installation commune entre le requérant et son épouse dès lors qu'il a réintégré le domicile conjugal suite à la séparation passagère entre eux ; - il mène une vie familiale effective sur le territoire de la Belgique avec son épouse et les deux enfants cette dernière. Il convient donc de considérer que la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant. Ainsi, ce dernier n'a pas pu faire valoir de manière utile et effective l'ensemble des éléments dont il [aurait] voulu faire part à la partie adverse. Ce faisant, la partie adverse viole également le devoir minutie et de motivation formelle. La décision étant illégale, elle doit être annulée* ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéas 1 et 3, de la Loi dispose que « *§ 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen* ».

de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle qu'également l'article 62, §1^{er}, de la Loi est libellé comme suit « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants : 1^o si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent; 2^o si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité; 3^o l'intéressé est injoignable* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la décision entreprise est fondée sur la circonstance que le requérant et l'ouvrant droit ne formerait plus une cellule familiale dès lors qu'il ressort du rapport de la police de Liège du 4 juin 2020 que le requérant a quitté le domicile conjugal. Le Conseil relève ensuite, à la lecture du dossier administratif, que le courrier « droit d'être entendu » daté du 29 juin 2020 a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse [...], qu'un avis de passage aurait été déposé le 6 juillet 2020, date à partir de laquelle le courrier était entreposé au point poste « Superette Juju » et que la date de retour prévue du courrier à l'expéditeur était le 22 juillet 2020. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que le point poste « Superette Juju » était fermé durant cette période et joint un document attestant de la fermeture dudit point poste entre le 6 juillet 2020 et le 24 juillet 2020. Elle constate que la partie défenderesse n'a « *pas tenté d'interpeller le requérant une seconde fois* » et que « *si [elle] avait pris la peine d'interpeller une seconde fois le requérant, ce dernier aurait pu faire valoir que : il était toujours marié avec son épouse ; les tensions dans le couple n'étaient que passagères, La séparation du couple n'a duré qu'une très courte période ; il a réintégré le domicile conjugal et qu'il y est toujours actuellement* ».

Le Conseil considère, au vu des circonstances particulières de la cause, il y a une violation du droit du requérant d'être entendu. Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir différents éléments afin de démontrer que la cellule familiale est toujours existante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les quatre autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient tout d'abord que les éléments relatifs à la fermeture du point poste et, en conséquence, à l'impossibilité pour le requérant de prendre connaissance du document « droit d'être entendu » sont invoqués pour la première en termes de requête. Le Conseil n'en perçoit toutefois pas la pertinence dès lors que la partie requérante n'était pas informée que la partie défenderesse envisageait de mettre fin à son droit de séjour. Accueillir l'argumentation de la partie défenderesse reviendrait à vider de toute substance le droit d'être entendu. Quant aux considérations selon lesquelles « [...] il appert du dossier administratif que le courrier a été envoyé par la partie défenderesse à l'adresse du requérant, conformément aux informations reprises sur le registre national. Ce courrier a été dévié à un point poste, en l'absence du requérant, pour le réceptionner. La partie défenderesse ne peut donc pas être tenue responsable, d'autant plus que le dépôt de l'avis de passage par un opérateur postal vaut réception. En outre et surtout, la circonstance que le courrier ait été dévié accrédite en réalité la thèse de la cessation de cohabitation. Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi à cet égard avec la diligence et le soin requis, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie », le Conseil relève qu'elles ne peuvent renverser la teneur du présent arrêt. La partie défenderesse avance également qu' « [...] il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante. En effet, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa

décision. Il incombaît, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires qu'ils souhaitaient porter à la connaissance de cette dernière avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non in specie. [...] », ce qui ne peut énerver le constat développé dans le présent arrêt dès lors que l'article 62 §1^{er} de la Loi impose à l'autorité administrative qui prévoit de mettre fin au droit de séjour d'un ressortissant étranger de l'informer par écrit afin qu'il puisse faire valoir tout élément pertinent et susceptible d'influencer ou d'empêcher la prise de décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE